



Règlement amiable

(selon l'art. 9 LSPr)

entre

Groupe E Celsius SA

Route de Chantemerle 1
1763 Granges-Paccot

ci-après Groupe E Celsius

et

Surveillant des prix

Stefan Meierhans
Einsteinstrasse 2
3003 Berne

concernant

Tarifs du gaz de Groupe E Celsius SA



A. Préambule

- (1) Le Surveillant des prix a reçu diverses annonces du public relatives au niveau des prix du gaz facturés par Groupe E Celsius. Ces annonces font suite à la hausse des tarifs intervenue au premier janvier 2017.
- (2) Groupe E Celsius disposant, pour le réseau et le gaz de chauffage et de cuisson d'un monopole naturel dans sa région de distribution, ses tarifs tombent sous le coup de la loi fédérale concernant la Surveillance des prix.
- (3) Le Surveillant des prix a donc décidé d'ouvrir une enquête et d'analyser le caractère abusif des tarifs de ce distributeur de gaz. Il en a informé Groupe E Celsius par lettre du 30 mars 2017 et a demandé que les informations nécessaires à cette analyse lui soient livrées. Groupe E SA a déféré aux différentes demandes y relatives, dans les délais impartis.
- (4) Il ressort de l'analyse des informations reçues que des économies de coûts sont possibles au niveau des coûts de capital imputables. Une baisse des tarifs est donc nécessaire.

B. Règlement amiable

I. Objet

- (5) Le présent règlement amiable fixe la baisse globale des coûts imputables aux tarifs du gaz du distributeur Groupe E Celsius.
- (6) Le Surveillant des prix et Groupe E Celsius se sont mis d'accord sur une baisse des coûts annuels imputables de 1,1 million de francs. Cette baisse se fera par étapes. Par rapport à l'enveloppe des coûts ayant servis aux calculs des tarifs 2017, les coûts annuels imputables aux tarifs correspondants de Groupe E Celsius seront abaissés de:
 - 700'000 francs au premier octobre 2018
 - 800'000 francs au premier octobre 2019
 - 900'000 francs au premier octobre 2020
 - 1'000'000 de francs au premier octobre 2021
 - 1'100'000 francs au premier octobre 2022.
- (7) Seules les baisses ou les hausses à venir des coûts d'achat de la molécule pourront être répercutées sur les tarifs durant la durée du règlement amiable.

II. Entrée en vigueur et validité

- (8) Ce règlement amiable entre en vigueur le premier octobre 2018 et a une validité de 5 ans.
- (9) Groupe E Celsius informe le Surveillant des prix sur la mise en vigueur de chaque baisse de coûts et lui fait parvenir les nouveaux tarifs correspondants.
- (10) Une abrogation ou une modification de cet accord n'est possible que si les circonstances réelles se modifient sensiblement (art 11 al. 2 LSPr).



III. Sanctions

(11) En cas de violation de ce règlement amiable, les articles 23 et 25 LSPr s'appliquent.

IV. Communication

(12) Les parties coordonnent le moment de la communication de ce règlement à l'amiable au public.

Berne, avril 2018

Groupe E Celsius SA

Dominique Gachoud
Président

Le Surveillant des prix

Stefan Meierhans

Pascal Barras
Directeur